Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01 49 55 84 29 **Bureau de la santé animale** Dossier suivi par : Yann LOUGUET Tél. : 01 49 55 84 54 Réf. interne : DGAL/SDSPA/YL/06-06-012	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8157** **Date: 21 juin 2006** Classement : 222-311

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : NS 2006-8123 du 22 MAI 2006 et NS 2006-8133 du 31 MAI 2006
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 4
Degré et période de confidentialité :

Objet : Evolution des mesures encadrant les échanges intracommunautaires avec l'Allemagne

Bases juridiques :
Décision modifiée 2006/346/CE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

Résumé : Cette nouvelle note précise les modifications des échanges intracommunautaires avec l'Allemagne : un allégement a été voté avec la possibilité d'échanges de France vers une partie de l'Allemagne. En revanche, l'expédition de porcins d'Allemagne vers la France est toujours soumise à des conditions particulières.

Mots-clés : échanges intracommunautaires, Allemagne, porcin, boucherie

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - FNICGV - FNP - UGPVB - INAPORC - FNGDS - SNVEL - SNCP - DPEI

Je vous informe des nouvelles mesures encadrant les échanges de porcins (et viandes fraîches de porcs) avec l'Allemagne.

1- Autorisation d'expédition de tout porcin (boucherie, engraissement et élevage) d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers

SAUF :

- pour les porcins qui proviennent d'un élevage situé dans une zone figurant à l'annexe 1 ;
- pour les porcins qui proviennent d'un élevage situé hors de ces zones et qui a reçu depuis le 15 mars 2006, des porcins d'un élevage situé dans une des zones figurant à l'annexe 1.

2- Autorisation d'expédition de semence porcine, ovule ou embryon de porcin d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers :

SAUF :

- pour les semences en provenance d'un centre de collecte (défini par l'article 3 (a) de la Directive 90/429/CE) situé dans un territoire défini en annexe 2 ;
- pour les embryons et ovules en provenance d'une exploitation située dans un territoire défini en annexe 2.

3- Autorisation d'expédier des porcins (boucherie, engraissement, élevage) de France en Allemagne :

- vers des élevages ou des abattoirs situés hors des zones figurant en annexe 2

4- Conditions de transport autre que de porcins (aliments, autres animaux…) dans une exploitation détenant des porcins et située dans le territoire défini en annexe 2 :

Une double désinfection après la sortie de l'exploitation doit être réalisée. En outre, dans les trois jours qui suivent cette double désinfection, les véhicules concernés ne doivent pas transporter de porcins ou ne pas pénétrer dans une exploitation détenant des porcins.

5- Pour information : dérogation à l'interdiction d'expédier de la viande fraîche de porcs des zones de surveillance d'Allemagne vers la France:

Lorsque des conditions particulières seront respectées (délai de 21 jours depuis les derniers foyers et de 21 jours depuis les opérations de désinfection dans les exploitations infectées), les porcins issus des zones de surveillance concernées pourront être abattus dans des abattoirs désignés et situés dans ces mêmes zones.

Les viandes fraîches issues de ces animaux pourront être échangées si elles sont accompagnées du certificat défini dans le Règlement 2004/599/CE et complété conformément à l'annexe 3 par un vétérinaire officiel.

La liste des abattoirs désignés est donnée en annexe 4.

NB : pour la certification des échanges de porcins vivants, de semences, d'embryons et d'ovules, les certificats sanitaires, doivent obligatoirement faire référence à la Décision précitée 2006/346/CE.

Je vous prie d'informer les organisations professionnelles concernées de votre département de l'application de ces nouvelles mesures.

L'adjoint au sous-directeur de la
santé et de la protection animales
Eric DUMOULIN

Annexe 1 :

Etat membre	land	Regierungsbezirk « région »	districts
Allemagne	Rhénanie du Nord Westphalie	**Arnsberg**	Ennepe-Ruhr-kreis
			Hochsauerlandkreis
			Märkischer Kreis
			Olpe
			Siegen-Wittgenstein
			Soest
			Unna
		Düsseldorf	Kleve
			Mettmann
			Neuss
			Viersen
			Wesel
		Münster	Borken
			Coesfeld
			Recklinghausen
			Steinfurt
			Warendorf

Annexe 2 :

Etat membre	land	Regierungsbezirk « région »	districts
Allemagne	Rhénanie du Nord Westphalie	**Münster**	Borken
			Coesfeld
			Recklinghausen
			Steinfurt
			Warendorf
		Düsseldorf	Districts situés à la fois au Nord du Rhin et au nord de l'autoroute BAB2

Annexe 3 :
Certificat accompagnant les viandes fraîches dans le cadre de la dérogation accordée pour les échanges intracommunautaires en provenance des zones de restriction en Allemagne

COMMUNAUTE EUROPEENNE — **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat

I.2.a. N° de référence locale:

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6. N° Certificats originaux associés — N° Documents d'accompagnement

I.7. Négociant
Nom — Numéro d'agrément

I.8. Pays d'origine — ISO Code

I.9. Région d'origine — Code

I.10. Pays de destination — ISO Code

I.11. Région de destination — Code

I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche
Exploitation ☐ Centre de rassemblement ☐ Installation du négociant ☐
Organisme agréé ☐ Centre semence ☐ Exploitation agréée aquaculture ☐
Equipe embryons ☐ Etablissement ☐ Autres ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ Centre de rassemblement ☐ Installation du négociant ☐
Organisme agréé ☐ Centre semence ☐ Exploitation agréée aquaculture ☐
Equipe embryons ☐ Etablissement ☐ Autres ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14. Lieu de chargement
Code postal

I.15. Date et heure du départ

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:

I.17. Transporteur
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal — Etat membre

I.18. Espèce animale/ Produits

I.19. Code produit (Code NC)

I.20. Nombre/Quantité

I.21 Température produits
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° de scellé et n° du conteneur

I.24. Type de conditionnement

I.25. Animaux certifiés aux fins de / Produits certifiés pour:
Elevage ☐ Engraissement ☐ Abattage ☐ Transhumance ☐ Organisme agréé ☐
Reproduction artificielle ☐ Equidés enregistrés ☐ Reconstitution gibier ☐ Animaux de compagnie ☐
Consommation humaine ☐ Aliments pour animaux ☐ Usage pharmaceutique ☐ Usage technique ☐ Autres ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers — ISO Code
Point de sortie — Code
Point d'entrée — N° du PIF

I.27. Transit par les Etats Membres ☐
Etat membre — ISO Code
Etat membre — ISO Code
Etat membre — ISO Code

I.28. Export ☐
Pays tiers — ISO Code
Point de sortie — Code

I.29. Temps estimé du transport

I.30. Plan de marche
Oui ☐ Non ☐

I.31. Identification des animaux / des produits

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire *

☐

II.a. N° de référence du certificat	II.b.N° de référence locale:

Je , sous signé vétérinaire officiel certifie que la viande décrite ci-dessus a été obtenu dans un abattoir.....(nom), à partir de porcs provenant de la zone de restriction de .... concernée par la peste porcine classique conformément à la Décision ..... et conformément aux exigences de l'article .....de cette Décision.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales):

Unité Vétérinaire Locale

Date:

Sceau

Qualification et titre:

N° du RUVL

Signature:

* Exigences sanitaires spécifiques à compléter

COMMUNAUTE EUROPEENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie III : Contrôle

III.1. Date du contrôle

III.2. N° de référence du certificat:

III.3. Contrôle documentaire Non Oui

Norme communautaire satisfaisant non satisfaisant

Garanties additionnelles satisfaisant non satisfaisant

Exigences nationales satisfaisant non satisfaisant

III.4. Contrôle d'identité Non Oui

satisfaisant non satisfaisant

III.5. Contrôle physique Non Nombre d'animaux contrôlés

satisfaisant non satisfaisant

III.6. Tests de laboratoire Non Oui

Date:

Test de dépistage de:

Sur une base aléatoire Sur la base de soupçons

Résultats: satisfaisant non satisfaisant

III.7. Contrôle du bien-être Non Oui

satisfaisant non satisfaisant

III.8. Infraction à la législation sur le bien être animal

III.8.1.Autorisation de transport non valable

III.8.2. Moyens de transport non-conformes

III.8.3. Densité de chargement excessive Surface moyenne

III.8.4. Temps de transport non respectés

III.8.5. Abreuvement ou alimentation déficients

III.8.6. Mauvais traitements ou négligence envers les animaux

III.8.7. Autres

III.9. Infraction à la législation sanitaire

III.9.1. Absence de certificat/certificat non valable

III.9.2. Non-conformité des documents

III.9.3. Pays non autorisé

III.9.4. Region / zone non agréée

III.9.5. Espèce interdite

III.9.6. Absence de garanties additionnelles

III.9.7. Exploitation non autorisée

III.9.8. Animaux malades ou suspects

III.9.9. Résultats d'analyse défavorables

III.9.10. Identification absente ou non réglementaire

III.9.11.Exigences nationales non satisfaites

III.9.12. Adresse du lieu de destination incorrecte

III.9.13. Autres

III.10. Conséquences du transport sur les animaux

Nombre d'animaux morts: Estimation

Nombre d'animaux inaptes: Estimation

Nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté:

III.11. Actions correctives

III.11.1. Départ différé

III.11.2. Procédure de transfert

III.11.3. Mise en quarantaine

III.11.4. Abattage/Euthanasie

III.11.5. Destruction des carcasses/produits

III.11.6. Réexpédition

III.11.7. Traitementdes produits

III.11.8. Utilisation des produits à d'autres fins

Identification:

III.12. Suite de la mise en quarantaine

III.12.1. Abattage/Euthanasie

III.12.2.Libération

III.13. Lieu du contrôle

Etablissement Exploitation Centre de rassemblement

Installation du négociant Organisme agréé Centre sanitaire

Port Aéroport Point de sortie

Sur le trajet Autres

III.14. Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Unité Vétérinaire Locale N° de PUVL

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre

Date: Signature:

Annexe 4 :
Liste des abattoirs désignés par les autorités allemandes dans le cadre de la dérogation d'échange de viande fraîche de porc

1-Fleischversorgung Geisenkirchen GmbH, Gelsenkirchen (Vet-Kontroll- Nr : DE ES 142 EG)

2-Bernhard Barfuss GmbHund Co KG, Oer-Erkenschwick (Vet-Kontroll- Nr : DE ES 249 EG)

3-Bremen Gmbh in Legden (Vet-Kontroll-Nr DE NW-ES 529 EEC).